

Guéret, le 7 août 2019

## « Les chiens mordeurs »

Plusieurs cas de morsure ont récemment été signalés.

Que faire « dans cette situation » ?

- 1- S'assurer de l'absence de tout risque encouru par la personne mordue (ou griffée) au regard de la rage,
- 2- Evaluer le comportement de l'animal et le danger potentiel qu'il peut présenter vis-à-vis de la société .

### Les obligations du propriétaire ou détenteur d'un chien mordeur

#### Déclaration de la morsure d'une personne en Mairie

Conformément aux dispositions de l'article L.211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime, **tout fait de morsure d'une personne** par un chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, **à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.**

#### Mise sous surveillance de l'animal

Lorsqu'un chien, **vacciné ou non contre la rage**, est un animal mordeur ou griffeur au sens de l'article R.223-25, point 5°, du Code rural et de la pêche maritime, et que l'on peut s'en saisir sans l'abattre, il est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire **pendant une durée de 15 jours.**

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté **trois fois** par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire :

- la première visite est effectuée **dans un délai de vingt-quatre heures** suivant la morsure ou la griffure ;
- la deuxième, **au plus tard le septième jour** après la morsure ou la griffure ;
- la troisième, **le quinzième jour.**

#### Évaluation comportementale de l'animal

Le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie ci-dessus (15 jours), à une évaluation comportementale.

Cette évaluation, dont les frais sont à la charge du propriétaire du chien, est effectuée par **un vétérinaire choisi sur une liste départementale** fixée par arrêté préfectoral. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

**À la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents en vue d'obtenir l'attestation d'aptitude.**

Une évaluation comportementale peut également être demandée par le maire pour tout chien susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

### **Les responsabilités du propriétaire ou du détenteur d'un chien**

#### **La responsabilité civile :**

«Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé » (**Article 1243 du Code civil**). **Cette responsabilité oblige à réparer le préjudice résultant du dommage que l'animal peut causer à autrui.**

#### **La responsabilité pénale :**

- Le fait d'exciter ou de ne pas retenir un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni de l'amende de 450 € prévue pour les contraventions de 3e classe (**Article R.623-3 du Code pénal**).
- Le propriétaire d'un chien responsable de blessures graves, voire d'homicide involontaire, est passible de peines d'emprisonnement variant de 5 à 10 ans et de lourdes amendes allant de 75 000 à 150 000 € (**Article 221-6-2 du Code pénal**).